

Nantes, le 14 juin 2010

N/Réf. : CODEP-NAN-2010-028723

FONDERIE MAYENNAISE  
Lieu-dit Brives  
BP15  
53101 MAYENNE CEDEX

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 26 mai 2010.  
Installation : Fonderie Mayennaise  
Nature de l'inspection : radioprotection  
*Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INS-2010-NAN-113*

**Réf. :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4.  
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 26 mai 2010 a permis de vérifier différents points relatifs à la détention et l'utilisation de sources scellées dans le cadre de vos activités de fonderie et d'examiner les mesures mises en place pour assurer la radioprotection.

La modification du processus de fusion en 2009 liée au remplacement des cubilots par des fours à induction de moyenne fréquence ne nécessite plus aujourd'hui l'utilisation des deux sources de cobalt 60. Lors de l'inspection ces cubilots étaient en cours de démantèlement et les deux sources étaient entreposées dans des caisses en bois, sur une aire extérieure, et ne faisaient l'objet d'aucun balisage, ni signalement. À la demande des inspecteurs, un balisage et un signalement provisoire ont été mis en place.

## **A Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Situation administrative**

Les articles R.1333-17 et suivants du code de la santé publique (CSP) soumettent au régime d'autorisation ou de déclaration l'utilisation ou la détention de radionucléides, notamment :

- ❑ L'article R.1333-39 du CSP prévoit que tout changement concernant le déclarant ou le titulaire de l'autorisation, tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants[...] doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- ❑ L'article R.1333-40 du CSP précise que tout changement de personne compétente en radioprotection, ainsi que toute modification concernant l'équipement technique des installations où sont utilisés les radionucléides et les dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, doivent faire l'objet d'une information à l'ASN ;
- ❑ L'article R.1333-41 définit les modalités liées à la cessation d'activité nucléaire soumise à autorisation, en particulier : l'information préalable de l'ASN, la vérification de l'absence de contamination.

Les inspecteurs ont constaté lors de la visite que :

- ❑ une modification de la raison sociale est intervenue depuis la délivrance de l'autorisation ;
- ❑ les dirigeants, titulaire de l'autorisation et chef d'établissement avaient changé ;
- ❑ le nouveau procédé industriel ne nécessite plus l'emploi de sources radioactives de cobalt 60 ;
- ❑ l'autorisation en cours est échue depuis 2006 et l'arrêté préfectoral pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n'intègre pas la détention des sources ;
- ❑ la cessation de l'activité nucléaire n'a pas été portée à la connaissance de l'ASN ;
- ❑ la vérification de l'absence de contamination radioactive n'a pas été engagée.

**A.1.1 Je vous demande de me transmettre, sous un mois, le rapport de vérification de l'absence de contamination radioactive des locaux ou emplacements où ont été utilisées ou entreposées les sources radioactives.**

**A.1.2 Je vous demande de faire reprendre, dans les plus brefs délais, les deux sources de cobalt 60 et de me transmettre le certificat de reprise correspondant.**

**A.1.3 Je vous demande de me déclarer la cessation de votre activité nucléaire.**

### **A.2. Zonage radiologique**

L'article R.4452-1 du code du travail prévoit la délimitation de zones surveillées et/ou contrôlées autour des sources de rayonnement, sur la base d'une évaluation des risques. Les modalités de définition et de délimitation de ces zones sont précisées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006.

Les inspecteurs ont constaté que les deux sources de cobalt 60 étaient entreposées dans des caisses en bois sur une aire extérieure sans qu'il y ait de balisage et de signalisation. A noter qu'aucune évaluation des risques n'a été effectuée préalablement à cet entreposage.

**À la demande des inspecteurs, un balisage et un signalement provisoires ont été mis en place.**

**A.2 Je vous demande de vous assurer, dans l'attente de leur reprise, de la pérennité de la sécurisation de la zone d'entreposage des deux sources radioactives scellées (signallement, balisage) conformément à l'arrêté du 15 mai 2006.**

### **A.3. Déclaration d'un événement significatif**

En application des critères 3 et 4.8 du guide ASN/DEU/03, une situation non maîtrisée susceptible d'entraîner une exposition dépassant la limite annuelle d'exposition du public (1 mSv/an) ainsi que l'entreposage de substances radioactives dans un lieu non prévu à cet effet nécessitent une déclaration d'un événement significatif auprès de l'ASN.

Le lieu d'entreposage des sources n'était pas défini dans le dossier d'autorisation.

#### **A.3.1. Je vous demande de me déclarer, par retour du courrier, un événement significatif en radioprotection.**

Par ailleurs, les mesures réalisées par les inspecteurs avec un radiamètre de type AT1123 au niveau de l'entreposage des sources sont les suivantes (bruit de fond de 100 nSv/h) :

- ❑ au contact des caisses en bois : 20 µSv/h ;
- ❑ à 1 m des caisses en bois : 2 µSv/h ;
- ❑ à 2 m des caisses en bois : 0,85 µSv/h.

#### **A.3.2. Je vous demande de procéder, dans le cadre de la déclaration précitée, à une évaluation de l'exposition des travailleurs.**

### **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

Sans objet

### **C – Observations**

Sans objet

\* \*  
\*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le directeur l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,

Signé par :  
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2010- N°028723**  
**HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 26 mai 2010 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- **priorité de niveau 1 :**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- **priorité de niveau 2 :**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- **priorité de niveau 3 :**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
Situation administrative	Transmettre le rapport de vérification d'absence de contamination	P1	
	Faire reprendre les 2 sources de 60 Co	P1	
	Déclarer à l'ASN la cessation d'activité	P1	
Zonage radiologique	Sécurisation de la zone d'entreposage des 2 sources	P1	
Evènement significatif	Déclarer cet incident	P1	